



ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Sur l'av Jeanne d'Arc entre l'Av Marie Curie et la rue Mme
de Sévigné**

**Commune de LA VILLE-AUX-DAMES
(En agglomération)**

N° 17129

N°PMV : /

M LE MAIRE DE LA VILLE AUX DAMES ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) ;

VU la demande de l'entreprise COLAS – situé 2 rue de La Plaine – 37390 METTRAY, concernant une circulation alternée sur l'avenue Jeanne d'Arc, afin de réaliser des travaux de voirie, commune de LA VILLE-AUX-DAMES, en agglomération.

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une circulation routière par voie alternée ;

CONSIDERANT qu'un coordinateur SPS est missionné sur l'opération, permettant l'intervention de plusieurs entreprises simultanément,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

SUR PROPOSITION de M le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er – A compter du **31 octobre 2017** et pour une durée de **120 jours**, des modifications de circulation sont nécessaires :

- **L'Avenue Jeanne d'Arc entre le Giratoire de l'avenue Marie Curie et la rue Anne de France**, à la hauteur du chantier la circulation se fera par demi-chaussée avec alternat par feux ou tout autre moyen réglementaire et le stationnement sera interdit,
- L'entreprise devra maintenir l'accès aux riverains pendant la durée du chantier, ainsi qu'au ramassage des ordures ménagères qui doit s'organiser pour passer hors des heures de travail de l'entreprise.
- L'entreprise devra également maintenir l'accès au parking de l'Ecole Marie Curie et du restaurant scolaire au moment de la rentrée et de la sortie des classes.

ARTICLE 2 – Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation, ainsi que celles résultant de travaux de voirie, autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 - Si les conditions le permettent la circulation pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité de la section de la voie interdite à la circulation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur aux frais et par les soins de l'entreprise COLAS.

L'entreprise susnommée restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, supporteront les frais éventuels de remise en état des voies ou/et trottoirs dégradés par la circulation déviée.

ARTICLE 5 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - M. les Commandants du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la communauté de Brigades de MONTLOUIS SUR LOIRE, M Le Maire de LA VILLE-AUX-DAMES, La Police Municipale et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire à TOURS,
- M. le Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de St CYR SUR LOIRE
- Conseil Régional - Service Transport du Département
- Fil Bleu
- TEV

Fait à LA VILLE-AUX-DAMES, le 31 octobre 2017
Le Maire,



Alain Bénard

